



DECISION DU PRESIDENT
N°2023-07

Sillingy, le 11 October 2023

Objet : Modification de la régie de recettes liées à la taxe de séjour

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n° 2014-56 en date du 29 avril 2014 autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Fier et Usses n° 2018-86 en date du 27 septembre 2018 instituant la taxe de séjour sur son territoire,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Fier et Usses n° 2021-141 en date du 9 décembre 2021 portant modifications de la collecte et reversement de la taxe de séjour,
- Vu l'arrêté n° 2018-134 du 9 novembre 2018 portant mise en place de la régie de recettes taxe de séjour,
- Vu l'arrêté n° 2019-082 du 22 mars 2019 portant modification de la régie de recettes taxe de séjour,
- Vu l'arrêté n° 2022-136 du 20 juin 2022 portant modification de la régie de recettes liées à la taxe de séjour,
- Considérant qu'il est désormais souhaité que les recettes liées à la taxe de séjour ne soient plus encaissées selon le mode numéraire,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/10/2023

DECIDE

Article 1 : L'arrêté n° 2022-136 du 20 juin 2022 est abrogé.

Il est institué une régie de recettes auprès de la Communauté de Communes Fier et Usses pour l'encaissement des produits liés à la perception de la taxe de séjour.

Article 2 : Cette régie est installée à la Communauté de Communes Fier et Usses, dont le siège est situé au 61 route du Stade – 74 330 SILLINGY.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- La taxe de séjour à compter du 1er octobre 2018 pour les natures d'hébergement suivantes :
- Palaces
 - Hôtels
 - Résidences de Tourisme
 - Meublés de Tourisme
 - Villages de Vacances
 - Chambres d'hôtes
 - Emplacements dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
 - Terrains de camping et de caravanage
 - Ports de plaisance

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- 1° : chèques bancaires
- 2° : virement bancaire
- 3° : encaissement par carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance papier ou numérique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes Fier et Usses dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse de la CCFU, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).



Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par trimestre.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Madame la Comptable,
- Madame la Directrice Générale des Services de la CCFU pour exécution.

Article 11 : La présente décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du Conseil Communautaire et un extrait sera publié sur le site internet de la CCFU.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

**Le Président,
Henri CARELLI**

